



Dénomination . 2 AJP

N° Gestion : ST030796 - N° Identification · 751351735

Dépôt N° 5348 du 04/05/2012

Acte N° : 1/1 Statuts constitutifs (le 12/04/2012)

Séparateur Geide édité le 04/05/2012

Paramètre 1 : Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

ST030796

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2012

Paramètre 5 · Référence document

53481

Paramètre 6 Nombre de pages

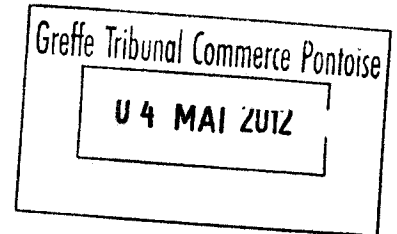
0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

STATUTS

5348.



*

2AJP

*

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000 €**

SIEGE SOCIAL :

**21, RUE FREDERIC CHOPIN
95520 OSNY**

LA SOUSSIGNEE :

- **Annick MARQUE épouse CARDON**
née le 17 avril 1954 à POISSY (Yvelines)
de nationalité française

épouse de Monsieur Patrick CARDON
né le 8 février 1952 à ENGHIEEN-LES-BAINS (Val d'Oise)
de nationalité française

mariée le 27 février 1988 à OSNY (Val d'Oise)
sous le régime de la communauté légale des biens

demeurant : 21, rue Frédéric CHOPIN – 95520 OSNY

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION **SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1er - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rapportant au courtage, la vente, la diffusion, l'étude, la recherche, le conseil, inhérents aux produits manufacturés ou non, aux matières premières, dans le domaine industriel et commercial ;

- la création, l'achat, la prise à bail, l'exploitation directe ou par bail de tout établissement ou entreprise ayant trait à l'objet social, la prise de participation dans toute société ayant un objet similaire ou connexe ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, de société nouvelle, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

2AJP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**21, rue Frédéric Chopin
95520 OSNY**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) représentant la totalité du montant du capital social.

La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €.) a été déposée au nom de la société chez la Banque :

LCL – LE CREDIT LYONNAIS
57 bis, rue Aristide Briand – 95520 OSNY

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à :

CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, mais dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires, notamment pour les décisions suivantes :

- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition ou cession de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- Cession ou acquisition de biens ou droits immobiliers ;
- Opération sur le capital immédiat ou différé d'une filiale conduisant –ne serait-ce que potentiellement- à une diminution du pourcentage de participation dans la filiale concernée ;
- Modification de la rémunération directe ou indirecte d'un Président de Directoire, d'un Président du Conseil d'Administration, d'un Président de SAS et/ou d'un Directeur Général ou d'un Gérant de SARL ;
- Signature ou modification d'une convention réglementée au sens des articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligatoire ;
- Adoption du budget annuel ;
- Souscription d'emprunts ou de garanties de toute nature non budgétés d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- Tout engagement hors bilan non budgété supérieur à cent mille (100.000) euros.

Article 14 – Directeur Général

L'actionnaire unique peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) actionnaire ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

L'actionnaire unique fixe la durée du mandat du Directeur Général et il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Cette rémunération ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général exerce les pouvoirs qui lui sont fixés par l'actionnaire unique à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à ce dernier.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

:

Article 15 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un Groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

TITRE IV

**DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
OU DES ACTIONNAIRES**

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique et des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- dissolution de la société ;

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX BENEFICES – DIVIDENDES

Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de ~~la même année~~ l'année suivante -

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2013.

Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la Transmission Universelle du Patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 – Nomination du Président

Le Président sera

- **Annick MARQUE épouse CARDON**
née le 17 avril 1954 à POISSY (Yvelines)
de nationalité française
demeurant : 21, rue Frédéric Chopin – 95520 OSNY

Soussigné qui accepte et qui déclare, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société. Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Article 25 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Villeneuve le Roi, le 12 avril 2012,

en cinq exemplaires originaux,
dont un pour l'Enregistrement et deux pour les dépôts légaux.

Annick MARQUE épouse CARDON



Enregistré à SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 25/04/2012 Bordereau n°2012/629 Case n°4

Ext 2301

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

DUPLICATA


Isabelle ROUAULT
Contrôleuse des Impôts

2AJP

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000 €

Siège social : 21, rue Frédéric Chopin

95520 OSNY

R.C.S. PONTOISE (en cours)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en voie de formation au capital de 5.000 €, divisé en 100 actions de 50 € chacune, toutes de numéraire, libérées en totalité à la souscription.

NOM DU FUTUR ACTIONNAIRE SOUSCRIPTEUR

Numéro d'ordre	ETAT CIVIL	Nombre d'actions souscrites	Valeur totale des actions souscrites	Apports effectués
1	Annick MARQUE épouse CARDON demeurant: 21, rue Frédéric Chopin – 95520 OSNY	100 actions	5.000 €	5.000 €
	TOTAL des actions souscrites	100 actions		
	TOTAL de la valeur nominale des actions souscrites		5.000 €	
	TOTAL des versements effectués			5.000 €

Annick MARQUE épouse CARDON

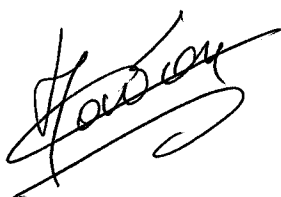


ETAT DES ACTES
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

2AJP

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000 €
Siège social : 21, rue Frédéric Chopin
95520 OSNY
R.C.S. PONTOISE (en cours)

- Conclusion d'un engagement de domiciliation pour la fixation du siège social sis 21, rue Frédéric Chopin à OSNY (95520) au domicile de la Présidente.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Houssier', written in a cursive style.



LCL
LE CRÉDIT LYONNAIS
Banque
Tél : 01 34 41 71 01

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné(e) Nicolas RIMBERT

agissant en qualité de DIRECTEUR D AGENCE

de LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1.847.860.375 euros dont le Siège Social est à LYON, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5 000,00 euros en CHEQUES de MME CARDON ANNICK pour être portée au compte spécial intitulé

« Société SA SASU 2AJP en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, OSNY, le 12 avril 2012

(*) rayer les mentions inutiles

Nicolas RIMBERT
Directeur
AGENCE 6260